



Presidential Directive – Directive de la Présidence

Réf : ICC/PRESG/2014/003

Date : 8 octobre 2014

Aux fins de l'exercice de leurs responsabilités respectives en matière de supervision et conformément à la section 2 de la directive ICC/PRESG/2003/1, le Président, après avoir consulté le Procureur, arrête ce qui suit :

**Politique de la CPI relative au lancement d'alerte
et à la protection des lanceurs d'alerte**

Section 1

Objet

1.1 La présente directive de la Présidence a pour objet :

- a) d'ouvrir aux responsables élus, aux membres du personnel et aux autres personnes exerçant une activité à la Cour pénale internationale (CPI), telles que conseils, prestataires de services, consultants, professionnels invités, stagiaires et fournisseurs, une voie permettant de signaler en toute bonne foi un manquement suspecté ;
- b) de mettre en place un système de protection et des procédures dans le cadre desquels des parties internes et externes peuvent signaler de bonne foi des manquements suspectés et coopérer aux activités d'établissement des faits, telles qu'audits, enquêtes, évaluations, inspections et informations sur lesdits manquements ; et
- c) de protéger ces personnes contre des représailles exercées par d'autres parties, internes ou externes.

1.2 La Cour est résolue à faire respecter les normes les plus élevées en matière d'intégrité, de transparence et de responsabilité dans sa gestion, ses activités et

l'utilisation de ses ressources. Les responsables élus, les membres du personnel et les autres personnes exerçant une activité à la CPI ont un rôle important à tenir dans la réalisation de cet objectif.

1.3 Il leur incombe :

- a) de signaler tout manquement suspecté, passé ou présent, en lien avec la CPI ; et
- b) de coopérer aux activités d'établissement des faits dûment autorisées, telles qu'audits, enquêtes, évaluations, inspections et informations.

Section 2

Lanceurs d'alerte

2.1 Un lanceur d'alerte est une personne qui s'acquitte de sa responsabilité envers la CPI en signalant de bonne foi un manquement suspecté, tel que défini dans le mandat opérationnel du mécanisme de contrôle indépendant, que ce soit de sa propre initiative ou en coopérant à des activités d'établissement des faits dûment autorisées, telles qu'audits, enquêtes, évaluations, inspections et informations.

2.2 Le lanceur d'alerte a le droit d'être protégé par la CPI contre les représailles.

Section 3

Procédure

3.1 Il peut être fait état, comme exposé ci-après, de préoccupations sincères au sujet d'un manquement suspecté en lien avec la CPI. Tout manquement suspecté :

- a) d'un responsable élu est signalé au Président ;
- b) d'un membre du personnel ou d'autres personnes exerçant une activité au Bureau du Procureur est signalé au Procureur, au Procureur adjoint ou à toute autre personne désignée par le Procureur ;
- c) d'un membre du personnel ou d'autres personnes exerçant une activité au sein des autres organes de la CPI, ainsi que dans des bureaux

administrativement rattachés au Greffe, tels que le Secrétariat de l'Assemblée des États parties (ASP) et le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, est signalé au Greffier ou à toute autre personne désignée par celui-ci ; et

d) d'une personne exerçant une activité au sein d'autres d'organes du système mis en place par le Statut de Rome, y compris les personnes sélectionnées ou élues par l'ASP ou ses organes subsidiaires et relevant principalement de ceux-ci et leurs membres, est signalé au Président de l'ASP.

3.2 Si, pour une raison quelconque, les voies susmentionnées se révèlent inadéquates, il peut directement être fait état de préoccupations auprès du mécanisme de contrôle indépendant.

3.3 Les chefs d'organes de la CPI désignent d'autres personnes autorisées à recevoir les informations communiquées par les lanceurs d'alerte, ainsi que les plaintes pour représailles. La liste des personnes ainsi désignées est mise à la disposition de tous ceux qui exercent une activité au sein de la CPI.

3.4 Il incombe à la personne à qui le lanceur d'alerte fait part de ses préoccupations conformément à la présente section :

a) de veiller à ce que la procédure applicable telle que décrite dans les dispositions pertinentes des textes juridiques de la CPI soit engagée ; et

b) de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'identité du lanceur d'alerte soit protégée dans la mesure où le permettent les exigences d'une enquête approfondie, conformément au cadre juridique de la CPI.

3.5 Si le lanceur d'alerte a des raisons substantielles de croire que la personne responsable ne prend pas les mesures voulues, il peut en informer le mécanisme de contrôle indépendant.

Section 4

Prévention des représailles et protection contre celles-ci

4.1 La CPI applique une politique de tolérance zéro aux représailles exercées contre les lanceurs d'alerte. Par représailles, on entend toute action préjudiciable, directe

ou indirecte, recommandée, brandie comme menace ou entreprise en raison de l'engagement d'une personne dans une activité protégée par la présente politique.

- 4.2 Les représailles ne sont pas à confondre avec l'appréciation de la qualité du travail d'une personne dans le cadre, par exemple, du système d'évaluation du comportement professionnel. Cette appréciation ne doit toutefois pas servir à humilier ou harceler une personne ni être utilisée en représailles à la dénonciation d'un manquement suspecté. Les représailles ne comprennent pas non plus les simples désaccords, avertissements ou critiques relatifs à un comportement professionnel, à une conduite ou à une autre question y afférente, à moins qu'ils ne soient adressés de mauvaise foi dans le but d'exercer des représailles.
- 4.3 La CPI considère que les représailles exercées contre les lanceurs d'alerte constituent un manquement et elle prendra immédiatement des mesures à l'encontre de quiconque est reconnu en avoir exercé.
- 4.4 La CPI est résolue à ce que tout acte de représailles suspecté fasse l'objet d'une enquête professionnelle, rapide et confidentielle, dans le plein respect du droit à une procédure régulière. Si des allégations de représailles sont avérées, elle prendra les mesures appropriées contre leurs auteurs en engageant une procédure disciplinaire interne ou en renvoyant l'affaire devant les juridictions nationales compétentes.
- 4.5 Le lanceur d'alerte a le droit de bénéficier de mesures de prévention et de protection contre les représailles, lesquelles feront l'objet de discussions confidentielles avec lui avant d'être mises en œuvre.
- 4.6 Le lanceur d'alerte qui pense de bonne foi faire l'objet de représailles devrait documenter les événements concernés aussi vite que possible et les signaler conformément aux paragraphes 3.1 et 3.2 ci-dessus.
- 4.7 La dénonciation de représailles suspectées et l'identité des personnes impliquées doivent être tenues confidentielles dans la mesure où le permettent les exigences d'une enquête approfondie, conformément au cadre juridique de la CPI ou de l'État concerné, le cas échéant.
- 4.8 S'il a été établi que des représailles ont effectivement été exercées, la CPI en limitera autant que possible l'incidence sur le lanceur d'alerte. De plus, et dans la mesure du possible, elle recouvrera auprès de l'auteur ou des auteurs les frais occasionnés par toute mesure prise.

Section 5

Dispositions finales

- 5.1 La présente directive de la Présidence donnera lieu aux circulaires administratives utiles, de manière à assurer la mise en place d'un système global visant à encourager et à protéger les lanceurs d'alerte.
- 5.2 Des conseils relatifs au lancement d'alerte, à la présente politique ou aux procédures décrites dans les textes juridiques de la CPI, ainsi qu'aux mesures qui peuvent être prises en cas de représailles suspectées, peuvent être obtenus auprès de la Section des ressources humaines, du mécanisme de contrôle indépendant ou du Conseil du syndicat du personnel, ainsi qu'auprès de tous les autres bureaux ou personnes qui, de manière générale, seront chargés de recevoir les informations communiquées par les lanceurs d'alerte.
- 5.3 La présente directive de la Présidence entre en vigueur le 8 octobre 2014.


Sang-Hyun Song
Président